



D_2022_151
CCSE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_99 d'atlantic'eau en date du 10 août 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 436 187 057506 01,

Considérant le titre 2032/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 22 août 2022 pour un montant total de 332.59 € se détaillant comme suit :

- 147.04 € : part distribution de l'eau de la facture n°21120 du 21 décembre 2020,
- 132.55 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 29 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que le 17 mai 2021, l'abonnée référencée 06 436 187 057506 01 a déposé un dossier de surendettement auprès de la Banque de France,

Considérant que dans sa séance du 27 juillet 2021, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique :

- a prononcé la recevabilité du dossier BDF de l'abonnée,
- a orienté le dossier vers des mesures imposées,

Considérant que par mail en date du 25 octobre 2022, Véolia a informé les services d'atlantic'eau que la part distribution de l'eau de la facture n°21120 avait été déclarée dans le plan de surendettement,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le

SLO

ID : 044-254401094-20221103-D_2022_151-AU

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 2032/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 436 187 057506 01	ST-PERE-EN-RETZ	265.01	14.58	279.59
Pénalité :				53.00
Montant à annuler :		139.37	7.67	147.04
Pénalité à conserver :				53.00
Solde restant dû :		125.64	6.91	132.55
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le **03 NOV. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 04/11/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 04/11/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication